



**ANNEXE : CONTRAT TYPE D’AFFERMAGE**

**Octobre 2019**

Commune/Intercommunalité de  
[...]  
ou Commune de [...]

Burkina Faso  
Unité-Progrès-Justice

**CONTRAT D’AFFERMAGE POUR LA DELIVRANCE DU SERVICE PUBLIC D’EAU  
POTABLE**

**ENTRE**

La Commune/Intercommunalité de ..... (Province de .....)  
Région de ..... Représentée par le Maire en la personne de M(me)  
.....,

Adresse : .....

Ci-après dénommée «**LA COMMUNE**»  
**D’UNE PART,**

[Ou L’intercommunalité regroupant respectivement les Communes de [●], Province de  
.....,

Région de ..... Représentée par le Directeur en la personne de  
M(me) .....,

Adresse : .....

Ci-après dénommée « **L’INTERCOMMUNALITE** »]

**ET** Le fermier .....,

Représenté par la personne de M (me) .....,

Adresse : .....,

Raison sociale (le cas échéant) : .....

Ci-après désigné par le terme «**FERMIER** » **D’AUTRE PART,** La

Commune/l’intercommunalité et le fermier sont ci-après dénommés collectivement et/ou  
individuellement « le/ou les Partie(s) ».

**II EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Objet et nature du contrat**

La Commune/l'intercommunalité confie en affermage la délivrance du service public d'eau potable à partir des Adductions d'Eau Potable (AEP), des Adductions d'Eau Potable Simplifiées (AEPS), des Postes d'Eau Autonome (PEA) et des pompes à motricité humaine (PMH) au fermier qui accepte de les exploiter sous le contrôle de la Commune/l'intercommunalité et dans les conditions stipulées par le présent contrat, afin d'assurer le meilleur service possible d'approvisionnement en eau potable dans le périmètre.....

A ce titre, le fermier est responsable de la production et de la distribution de l'eau potable aux usagers. Il est en outre tenu de l'entretien et de la préservation du patrimoine dont la gestion lui est déléguée, aux conditions définies ci-après dans le présent contrat.

Le présent contrat définit les prescriptions juridiques, techniques et financières applicables en matière de gestion des AEP, AEPS, PEA et PMH.

### **Article 2 : Définition de l'affermage**

Au sens du présent contrat, l'affermage est un mode de gestion dans lequel la Commune/Intercommunalité confie à un fermier la gestion du service public de l'eau potable à ses frais, risques et périls. La Commune/Intercommunalité charge ce tiers de l'exploitation du service, de l'entretien des installations et de la responsabilité de tout ou partie des investissements de renouvellement.

La Commune/Intercommunalité, en confiant à un fermier la gestion, par affermage, de son service de distribution publique d'eau potable, s'engage à mettre à sa disposition, en état de marche tel que décrit dans l'article 7, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Hormis les travaux d'entretien et de renouvellement confiés au fermier par le présent contrat, les autres travaux concernant les ouvrages du service sont à la charge de la Commune/Intercommunalité.

La Commune/Intercommunalité conserve le contrôle du service affermé et doit obtenir du fermier tous les renseignements nécessaires (techniques et commerciaux) à l'exercice de ses droits et obligations.

Le fermier, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

Le fermier peut confier à un tiers une partie de l'exécution du service, dans certains cas dans le respect des règles de mise en concurrence, et dans tous les cas avec l'accord préalable et exprès de la Commune/Intercommunalité.

La Commune/Intercommunalité dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de sa saisine pour donner son accord. Dans ce délai, la Commune/Intercommunalité peut demander la communication de tout document susceptible de l'éclairer sur les garanties professionnelles et financières de ce tiers.

Dans tous les cas de figure, le fermier reste entièrement responsable à l'égard de la Commune/Intercommunalité de la bonne exécution des prestations ou services confiés à des tiers en exécution du présent contrat.

Commune/Intercommunalité approuve les principaux contrats conclus par le fermier en particulier les contrats avec ses propres actionnaires ou d'autres personnes ayant un lien avec lui.

Lors de la conclusion de ces contrats avec des tiers, le fermier est tenu de les informer que la durée de leur contrat ne peut excéder celle du présent contrat et qu'en cas de terme anticipé de celui-ci leurs contrats prendront également fin automatiquement. Les contrats de sous-traitance conclus par le fermier ne peuvent avoir un terme allant au-delà de celui du présent contrat, sauf autorisation expresse de la Commune/Intercommunalité.

Afin de faciliter le contrôle des engagements souscrits par le fermier et permettre à la Commune/Intercommunalité d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, une société *ad hoc*, dédiée exclusivement à l'exécution du présent contrat est créée et se substituera au fermier pour l'exécution des missions inhérentes à son objet.

Le fermier sera nécessairement actionnaire de la société *ad hoc*. Il demeurera actionnaire majoritaire pendant toute la durée du présent contrat, sauf cession autorisée au titre de l'article 38 du présent contrat.

### **Article 3 : Périmètre de l'affermage**

Le contrat d'affermage s'étend aux infrastructures d'approvisionnement en eau potable de la Commune/Intercommunalité définis à l'article 7 incluses dans le périmètre géographique délimité en annexe 4 (le « **Périmètre** »).

### **Article 4 : Durée et Date d'Entrée en Vigueur**

A l'exception des clauses 35, 40 et 41 qui s'appliquent dès la date de signature, le présent contrat est conclu pour une durée de quinze (15) années à compter de la date de notification par la Commune/Intercommunalité au fermier de la remise des installations conformément à l'article 8 du présent contrat (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »).

### **Article 5 : Exclusivité du contrat d'affermage**

Pendant sa durée, le présent contrat confère au fermier le droit exclusif d'assurer le service public d'approvisionnement en eau potable à tout consommateur s'acquittant du paiement de sa consommation à l'intérieur du périmètre, y compris le droit de gérer, les AEPS, les PEA, les forages équipés de Pompes à Motricité Humaines (PMH) et les puits à usage public.

#### **Article 6 : Propriété des infrastructures et équipements**

La Commune/Intercommunalité reste propriétaire de toutes les infrastructures et équipements définis à l'article 7.

#### **Article 7 : Inventaire des infrastructures et équipements confiés au fermier**

La description détaillée des infrastructures et équipements délégués au fermier est donnée en annexe 4, ainsi que leurs état, caractéristiques et performances techniques. Cet inventaire, établi de façon contradictoire entre la Commune/Intercommunalité et le fermier, sera actualisé au fur et à mesure des extensions ou installations futures.

#### **Article 8 : Remise des installations en début de contrat**

A la mise en service du système, le fermier se voit déléguer la gestion de l'ensemble des infrastructures d'approvisionnement en eau potable telles que définies à l'article 3 et reçoit l'ensemble des documents techniques disponibles y afférents.

Les AEPS lui sont remis en bon état de fonctionnement par la Commune/Intercommunalité.

A compter de la date de remise des installations, le fermier dispose de trois (03) mois pour invoquer toutes réserves éventuelles liées à des vices cachés non visibles à la date de remise.

Au-delà de cette date, le fermier les prend en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment, leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

A compter de cette remise, l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement, à l'entretien des installations et au renouvellement de certains équipements (cf. article 18) est à la charge du fermier.

#### **Article 9 : Renforcement, extensions et nouvelles réalisations en cours de contrat**

La Commune/Intercommunalité est maître d'ouvrage pour toutes les installations, exécutées à ses frais, liées au renforcement ou à l'extension du système d'approvisionnement en eau potable. Elles seront remises après réception au fermier.

Pour tout nouveau projet de réalisation, la Commune/Intercommunalité doit y associer le fermier et requérir par écrit son accord, dans un délai de quinze (15) jours. En cas de refus de ce dernier, la Commune/Intercommunalité suspend le projet et demande au fermier de lui fournir, dans un délai d'un (1) mois, un rapport justificatif.

Le fermier peut aussi réaliser à ses frais, dans le périmètre de délégation, tous ouvrages qu'il jugera utile dans l'intérêt du service, sous réserve de l'approbation du projet par la Commune/Intercommunalité, ainsi que des incidences sur le coût du service de l'eau, des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation.

Dans les conditions définies à l'alinéa précédent, le fermier est responsable de la qualité technique de l'ouvrage, de la conduite des études d'impact environnemental et de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale.

Ces travaux peuvent être aussi financés par des tiers.

Dans tous les cas, la Commune/Intercommunalité une est propriétaire de tous les nouveaux ouvrages d'approvisionnement en eau potable.

## **TITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

### **Article 10 : Obligations du fermier**

Le fermier doit, dans le respect de l'équilibre économique et financier des services délégués :

- assurer de façon permanente, continue et régulière le fonctionnement des services et des biens délégués y compris les forages équipés de PMH et les puits à usage public;
- adapter les services délégués aux exigences nouvelles de l'intérêt général, chaque fois que nécessaire et dans des délais techniquement raisonnables; et
- assurer aux usagers des services délégués l'égalité d'accès et de traitement et leur fournir, au moindre coût, des prestations conformément au présent contrat.

Le fermier est responsable du bon fonctionnement du service. Il s'engage notamment à :

- garantir le respect de l'affectation des ouvrages et des équipements au service public et le respect des exigences du service public;
- faire fonctionner les installations d'approvisionnement en eau potable conformément au présent contrat y compris les forages équipés de PMH et les puits à usage public;
- réaliser les travaux de réalisation de nouveaux BP qui lui sont confiés pendant l'exécution du contrat afin de l'aider à maîtriser les taux de perte d'eau;
- rendre compte de la gestion technique et financière des installations d'approvisionnement en eau potable à la Commune/Intercommunalité ;
- proposer à la Commune/Intercommunalité toute mesures nécessaires pour

- améliorer l'accès à l'eau potable ;
- mettre à la disposition de la Commune/Intercommunalité tous les documents techniques et financiers qu'elle demande à l'exception des documents à caractère confidentiel relevant de l'organisation interne du fermier (salaires, impôts) ;
- respecter les dispositions administratives et techniques en vigueur, notamment en matière de santé publique et de préservation de l'environnement;
- assurer la sécurité de l'ouvrage (contrat d'assurance, gardiennage...);
- veiller à la protection de la ressource et la préservation de l'environnement.

### **Article 11 : Garantie du service**

Le fermier assure la disponibilité de l'eau potable ainsi que sa bonne qualité au niveau des points de vente publics et au niveau des branchements particuliers aux conditions indiquées dans le règlement de service annexé au présent contrat et qui précise notamment les tranches horaires de distribution.

Le fermier est cependant dispensé de ses obligations dans les cas suivants :

- Intervention pour panne ou entretien qui nécessite l'arrêt du groupe ou de la pompe;
- Intervention sur les conduites ;
- Impossibilité de fournir l'eau due à la Force Majeure.

En cas d'interruption planifiée de la disponibilité de l'eau, le fermier doit prévenir, 72 heures avant le début de l'interruption, les Associations des Usagers de l'Eau (AUE) et la Commune/Intercommunalité du début de l'interruption et de la durée prévue.

### **Article 12 : Règlement de service**

Le règlement de service sera arrêté de commun accord entre le fermier et la Commune/Intercommunalité dans un délai de deux (02) mois après remise des installations et remis à chaque demandeur d'abonnement au moment de la signature de sa demande.

### **Article 13 : Contrat de fourniture d'eau par branchement**

La fourniture d'eau aux particuliers (individuel ou collectif) par branchement impose l'installation d'un dispositif de comptage. Le branchement fait suite à une demande du bénéficiaire et donne lieu à un **contrat de fourniture d'eau** entre le bénéficiaire et le fermier. Ce contrat est établi selon un modèle proposé par le fermier et approuvé par la Commune/Intercommunalité ; il devra comporter une clause réservant expressément à la Commune/Intercommunalité la faculté de se substituer au fermier dans le cas où il serait mis fin au contrat de délégation de gestion.

### **Article 14 : Quantité, qualité, pression**

Le fermier s'efforce de fournir l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre.

Si la ressource en eau ou les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire la demande, le fermier doit en informer dans les meilleurs délais la Commune/Intercommunalité et proposer toutes solutions à même de répondre au problème posé.

L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité conformément à la réglementation en vigueur. Le fermier s'engage à vérifier chaque jour la teneur en chlore et la turbidité de l'eau et à procéder au contrôle de la qualité de l'eau fournie par des analyses physico-chimio-bactériologiques.

Le fermier est responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux distribuées. Il n'est cependant pas d'office responsable de la dégradation de la qualité originelle de l'eau brute, qu'il veille toutefois à préserver par des procédés adéquats de protection (cf. article 10). En tout état de cause, une évaluation des sources et causes d'une dégradation éventuelle de la qualité de l'eau brute sera entreprise en concertation avec toutes les parties au contrat.

Dans tous les cas, le fermier n'est pas responsable :

- de la qualité de la ressource et donc de l'eau brute produite,
- des diminutions de performance de la ressource.

La pression minimale de l'eau en service normal, est à la prise, au moins égale à 0,3 bar aux points de livraison sauf impossibilité technique justifiée.

### **Article 15 : Compteurs**

Le type et le calibre des compteurs sont déterminés par le fermier dans les conditions prévues au règlement de service. Les compteurs sont d'un type et d'un modèle agréé. Le fermier tient à jour, à la disposition de la Commune/Intercommunalité, la liste exhaustive des compteurs en service et en panne.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation qui ne seraient pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers sont à la charge de l'abonné qui doit prendre les précautions nécessaires à la bonne marche des compteurs.

L'entretien des compteurs sur les bornes fontaines est à la charge du fermier.

### **Article 16 : Embauche et Statut du personnel**

Le personnel du fermier est sous sa seule responsabilité. Dans tous les cas, le fermier respecte la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la gestion de son personnel.

Le fermier prend l'engagement de contribuer, dans le respect de la réglementation, à la formation et à l'emploi de la main-d'œuvre burkinabè.

### **Article 17 : Travaux d'entretien**

Les conditions d'exécution des travaux sont définies conformément aux dispositions des articles ci-après :

- les travaux d'entretien et de réparation sont exécutés par le fermier à ses frais. Ils incluent l'entretien nécessaire de tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation et le remplacement de certains d'entre eux ;
- les travaux relatifs aux branchements et compteurs sont exécutés conformément aux articles 9, 13 et 15.

### **Article 18 : Renouvellement des équipements**

Le fermier n'a pas la charge du renouvellement des équipements ci-après cités dont la durée de vie est supérieure à 15 ans. Le renouvellement de ces équipements est sous la responsabilité de la Commune/Intercommunalité en tant que maître d'ouvrage, charge à celle-ci d'en mobiliser le financement (autofinancement, Etat, bailleurs de fonds, ONG...) :

- les forages ;
- le château d'eau ;
- le réseau primaire de distribution et de refoulement y compris les regards, vannes, ventouses et autres accessoires ;
- l'ensemble panneaux solaires y compris les supports des systèmes photovoltaïques.

Il en assure néanmoins l'entretien et la maintenance dans le cadre de son exploitation.

Pour tous les autres constituants ci-dessous du système, le fermier assure l'entretien et le renouvellement nécessaires au bon fonctionnement du service :

- le groupe électrogène dans le cas des systèmes thermiques,
- le convertisseur dans le cas des systèmes photo voltaïques,
- le groupe de pompage immergé et sa colonne d'exhaure,
- les superstructures et les aménagements,
- les bornes fontaines,
- les accessoires<sup>1</sup>,
- le transformateur dans le cas d'un raccordement au réseau.

---

<sup>1</sup> Accessoires (en fonction du système de pompage) : câblage (sécurité, puissance), matériels de raccordement et de fixation, tuyauterie, électrodes, armoire de commande et de régulation.

Les dotations aux amortissements collectées par les fermiers sont mutualisées annuellement dans un compte bancaire sur lequel les sommes nécessaires pour exécuter les opérations de renouvellement Hors Taxes des équipements dont la durée de vie est limitée à 15 ans, seront prélevées [pour un montant annuel du N<sup>ième</sup> de la valeur actualisée de chaque constituant, N étant la durée de vie exprimée en années].

Tout retrait nécessaire de ce compte bancaire par le fermier en vue de financer le renouvellement des biens et équipements devra faire l'objet de :

- une demande écrite d'autorisation de renouvellement adressée à l'autorité contractante, indiquant le bien devant être renouvelé et le montant de ce renouvellement.
- d'un plan de renouvellement préalablement établi par le fermier;

L'autorité contractante devra délivrer dans un délai de trois (03) jours l'autorisation écrite pour le renouvellement de l'équipement concerné.

Si le présent contrat est résilié ou arrive à expiration conformément à l'**article 4**, le fermier s'engage à reverser à la Commune/Intercommunalité le solde contractuel de ces dotations aux amortissements.

#### **Article 19 : Régime des branchements**

Le régime des branchements est clairement spécifié dans le règlement de service.

La fourniture d'eau aux particuliers (individuel ou collectif) par branchement impose l'installation d'un dispositif de comptage. Le branchement fait suite à une demande du bénéficiaire et donne lieu à un contrat de fourniture d'eau entre le bénéficiaire et le fermier. Ce contrat est établi selon un modèle proposé par le fermier et approuvé par la Commune/Intercommunalité ; il devra comporter une clause réservant expressément à la Commune/Intercommunalité la faculté de se substituer au fermier dans le cas où il serait mis fin au contrat de délégation de gestion.

Les branchements jusqu'au dispositif de comptage inclus, font partie intégrante de la délégation de gestion. Les frais d'établissement des branchements particuliers, les frais de déplacement du fermier, les frais particuliers de réparation (qui ne seraient pas la conséquence de l'usage) sont à la charge de l'abonné.

#### **Article 20 : Tenue à jour d'un plan du réseau**

Le fermier tient constamment à jour un plan du réseau de distribution de l'eau, à une échelle appropriée, accompagné d'un plan d'ensemble ainsi que d'un inventaire des installations comprenant les schémas fonctionnels. Ce plan est complété par tous renseignements sur les dimensions, les coordonnées géographiques, l'emplacement des canalisations, ouvrages annexes, vannes et branchements, et par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature.

Le fermier conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage. Ces pièces sont disponibles sur site et seront remises à la fin du contrat de délégation à la Commune/Intercommunalité.

### **Article 21 : Obligations de la Commune/Intercommunalité**

La Commune/Intercommunalité s'engage à :

- Donner toutes facilités au fermier pour garantir le meilleur niveau de service possible ;
- Remettre au fermier les AEPS, les PEA, les PMH et les puits à usage public réalisées ou réhabilitées sur le périmètre affermé ;
- Requérir l'accord du fermier pour toutes modifications touchant les infrastructures hydrauliques dans le périmètre de la délégation ;
- Respecter la réglementation en vigueur pour toutes modifications ou réalisations d'ouvrages ;
- Promouvoir la consommation d'eau potable.

La Commune/Intercommunalité apporte autant que possible son appui au fermier dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (licences et permis) nécessaires pour l'exécution du projet. Cette assistance ne peut, d'une quelconque façon, limiter la responsabilité du fermier dans l'obtention des autorisations administratives dans le cas où cette obtention serait empêchée ou retardée de son fait, de sa négligence ou de ses omissions.

### **Article 22 : Pénalités Contractuelles**

Dans les cas prévus ci-dessous, si le fermier de par sa faute ne remplit pas ses obligations contractuelles, les pénalités ci-après pourront lui être appliquées de plein droit par la Commune/Intercommunalité et ce, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Ces pénalités seront dues par le fermier et immédiatement exigibles au profit de la Commune/Intercommunalité et seront calculées comme suit :

- En cas d'interruption générale non justifiée sur le Périmètre, une pénalité correspondant à .....FCFA par jour d'interruption ;
- En cas d'interruption partielle non justifiée, une pénalité correspondant à .....FCFA par jour d'interruption, sans que cette pénalité puisse excéder celle correspondant au cas d'interruption générale ;
- En cas de distribution d'eau ne répondant pas aux normes en vigueur au Burkina Faso et si la responsabilité du fermier est confirmée, une pénalité forfaitaire correspondant à .....FCFA; et
- En cas de défaut de production des rapports d'activités et des comptes de résultat telle que définie à l'article 31.

### **TITRE 3 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

#### **Article 23 : Cautionnement**

Dans un délai d'un (1) mois suivant la signature du présent contrat, le fermier fournit une caution bancaire sous peine de résiliation du contrat.

La somme ainsi versée, qui ne peut être inférieure à 10 % du montant des recettes annuelles prévisionnelles, est remboursable en fin de contrat.

Le fermier peut valablement remplacer cette somme par une caution bancaire auprès d'un établissement financier agréé. La levée de cette caution intervient en fin de contrat dès la remise de l'installation à la Commune/Intercommunalité.

#### **Article 24 : Redevances pour l'occupation du domaine public**

Le fermier verse à la Commune/Intercommunalité une redevance pour l'occupation du domaine public.

#### **Article 25 : Eléments du prix de l'eau**

D'une façon générale, le fermier propose à la Commune/Intercommunalité sa grille tarifaire qui précise les prix de vente justifiés et adaptés aux différents types d'approvisionnement en eau (Bornes fontaines, Branchements particuliers, points d'eau modernes), ainsi que toutes autres prestations ou services associés.

La grille tarifaire initiale, justifiée au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel dressé par le fermier, fait partie intégrante du contrat.

Le prix de l'eau comprend :

- La part du fermier correspondant aux charges et bénéfices du service défini comme suit :
  - o Les salaires et autres charges du personnel ;
  - o Les frais de gestion, coûts directs et indirects de l'exploitation ;
  - o Les frais de consommation d'énergie électrique ;
  - o Les frais d'entretien et de réparation des équipements ;
  - o La part contributive au renouvellement des parties d'installation tel que prévu à l'article 18 ;
  - o Les frais de prélèvement, d'analyse et de traitement de l'eau ;
  - o Les pertes exceptionnelles et provisions diverses et en particulier les provisions pour impayés ;
  - o Les bénéfices ou pertes éventuels.
  
- La part de la commune définie comme suit :
  - o La redevance de la maîtrise d'ouvrage communale ;
  - o La redevance du suivi technique et financier ;

- La redevance du renforcement de capacité ;
- La contribution financière en matière d'eau(CFE).

Dans le cas des branchements particuliers, le prix peut être bi-nominal, constitué d'une prime d'abonnement fixe et d'un coût proportionnel au volume d'eau prélevé. Le fermier peut proposer une tarification suivant le mode de distribution (BP ou BF). L'application de la TVA est en vigueur pour les abonnés par BP sur la redevance fixe et sur les consommations d'eau au-delà de 50 m<sup>3</sup> par mois pour les abonnés par BP.

En tout état de cause la fixation du prix de l'eau tient compte des tarifs définis dans la tarification de l'eau potable en milieu rural pour la période 2019-2030.

### **Article 26 : Révision de la grille tarifaire**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques (consommations spécifiques en deçà ou au-delà des hypothèses, marge brute supérieure à 30% du chiffre d'affaire...), la grille tarifaire peut être révisée annuellement d'accord partie. Elle fait l'objet d'une délibération en conseil municipal.

### **Article 27 : Facturation et Relevé**

La facturation et le relevé des compteurs se font respectivement tous les quinze (15) jours au maximum au niveau des bornes fontaines, et une fois par mois au niveau des branchements particuliers.

### **Article 28 : Vérification des clauses financières**

Le fermier est tenu de remettre deux fois par an à la Commune/Intercommunalité et à son service de contrôle au plus tard le quinze (15) février et le quinze (15) août qui suit le semestre considéré, les documents comptables prévus par le présent contrat.

La Commune/Intercommunalité ou le service de contrôle qu'elle a mandaté, a le droit de contrôler la documentation comptable. A cet effet, les agents dûment accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

### **Article 29 : Compte rendu semestriel**

Pour permettre la bonne exécution du présent contrat, le fermier produit un compte rendu technique et un compte rendu financier semestriels. Ces comptes rendus doivent être remis à la Commune/Intercommunalité au plus tard le quinze (15) février et le quinze (15) août qui suit le semestre considéré.

La Commune/Intercommunalité peut se faire assister des services techniques de l'Etat ou de toute autre structure dûment habilitée qu'elle a mandaté, pour l'examen de ces comptes rendus.

### **Article 30 : Compte rendu technique**

Au titre du compte rendu technique, le fermier fournit au moins, les indications suivantes :

- volumes mensuels, semestriels ou annuels (prélevés, produits par unité de production, distribués, vendus, achetés) ;
- nombre d'abonnés par catégorie ;
- rendement du réseau, ratio de facturation ;
- évolution générale des ouvrages (difficultés rencontrées ou prévisibles) ;
- travaux de renouvellement et de grosses réparations effectuées et à effectuer avec leur montant correspondant ;
- état des compteurs renouvelés et caractéristiques du parc (diamètre, âges, type) ;
- copie des analyses physico chimiques et bactériologiques réalisées;
- plan du réseau et inventaire des installations (s'il y a eu modification);
- récapitulatif de la localisation, nature et cause des incidents (le journal des incidents correspondants est tenu à disposition de la Commune/Intercommunalité).
- suivi régulier de la piézométrie
- Effectifs du personnel (noms, prénom, fonction).

### **Article 31 : Compte rendu financier**

Le compte rendu financier semestriel doit préciser au moins selon les modalités définies par les parties, les indications suivantes :

- en dépense, à l'appui du compte rendu technique, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et ce sous forme analytique (personnel, matériel, matériaux, énergie, frais généraux, travaux d'entretien effectués, provision et frais financiers) ;
- en recette, le détail des recettes de l'exploitation faisant apparaître les produits de vente de l'eau et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur ;
- le solde du Fonds de Renouvellement ainsi que les prélèvements y afférents conformément à l'article 18 du présent contrat ; et
- à chaque révision des tarifs de vente d'eau : les tarifs révisés avec le détail du calcul.

Le défaut de production des comptes rendus technique et financier conformément aux articles 29, 30 et 31 du présent contrat constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 22.

### **Article 32 : Compte d'exploitation**

Préalablement à la révision du prix de l'eau, le fermier produit les comptes analytiques de l'exploitation du service afférent à chacun des exercices précédant la révision.

Ces comptes comporteront :

- au crédit, les produits du service revenant au fermier y compris le produit de l'eau ;

- au débit, les dépenses propres à l'exploitation évaluées si nécessaire de façon extra comptable en raison des ventilations nécessaires.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus sont exclusivement celles qui se rapportent à la délégation.

### **Article 33 : Régime fiscal**

Les prestations du fermier faisant l'objet du présent contrat sont soumises au régime fiscal et douanier de droit commun.

En application de la réglementation en vigueur, la vente de l'eau aux ménages est exonérée de TVA à un niveau de consommation mensuel plafonné. Le plafond actuel en vigueur est fixé à 50 m<sup>3</sup>/mois/ménage.

### **Article 34 : Force Majeure**

La Partie faisant face à un cas de Force Majeure, doit prendre immédiatement les dispositions destinées à pallier sa propre incapacité de remplir ses obligations contractuelles.

La Partie qui invoque le cas de Force Majeure doit notifier à l'autre Partie dans les plus brefs délais la survenance de l'événement de cas de Force Majeure et en apporter la justification. Elle doit de la même façon notifier le retour à des conditions normales.

Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à un accord sur les conséquences de la Force Majeure notamment en ce qui concerne le financement des travaux de réparations en cas de dommage aux biens et équipements et les modifications à apporter au présent contrat afin de rétablir l'équilibre économique et financier affecté par un évènement de Force Majeure, ou dans le cas où l'empêchement dû à la Force Majeure dépasserait une période de six (6) mois à compter de la date de la survenance de l'événement, chacune des deux Parties dispose du droit de mettre fin au présent contrat, avec un préavis de trente (30) jours.

### **Article 35 : Assurances du fermier**

Dès la Date de signature et pour toute la durée du Contrat, le fermier à l'obligation de couvrir, notamment sa responsabilité civile et les risques qui peuvent découler de ses activités en souscrivant les contrats d'assurances requis conformément aux Lois en Vigueur.

## **TITRE 4 : FIN DE L’AFFERMAGE**

### **Article 36 : Cas de fin de l’Affermage**

Le présent contrat prendra fin soit aux termes prévus à l’article 4 du présent contrat, soit de manière anticipée dans les cas suivants dont les conditions détaillées sont décrites à l’article suivant :

- Résiliation unilatérale à l’initiative de la Commune/Intercommunalité ;
- Déchéance du contrat à l’initiative de la Commune/Intercommunalité en cas de manquement du fermier ;
- Résiliation en cas de manquement de la Commune/Intercommunalité ;
- Résiliation en cas de Force Majeure.

### **Article 37 : Résiliation**

Toute rupture du contrat avant échéance doit faire l’objet d’un préavis d’au moins trois (3) mois.

- ***Résiliation unilatérale à l’initiative de la Commune/Intercommunalité***

La Commune/Intercommunalité a le droit de résilier à sa convenance le présent contrat sans avoir à justifier un quelconque manquement du fermier à ses obligations. Dans une telle hypothèse, la Commune/Intercommunalité s’engage à indemniser le fermier à hauteur du montant suivant :

- le manque à gagner du fermier, est calculé au prorata temporise sur la durée du contrat restant à courir à compter de la résiliation sans préjuger des recours que le fermier pourrait introduire au titre des autres préjudices qu’il estimerait avoir subis-; et ;
  - le cas échéant, en contrepartie des investissements réalisés au titre des travaux d’extension conformément à la Clause 9 du présent contrat, la somme correspondant à la valeur nette comptable à la date de rachat des immobilisations pour ces investissements d’extension, à l’exclusion des investissements de renouvellement, réalisées au cours du contrat.
  -
- ***Déchéance du contrat à l’initiative de la Commune/Intercommunalité en cas de manquement du fermier***

La Commune/Intercommunalité a le droit de résilier le présent contrat, en cas de survenance de l’un des manquements substantiels suivants du fermier :

- en cas d’interruption totale prolongée du service de l’eau, d’une durée excédant vingt-quatre (24) heures, pour des raisons directement imputables à la faute du fermier ;
- l’abandon non justifié des biens et services délégués au fermier ;

- le non-respect des lois et règlements en vigueur applicables au fermier ;
  - la violation par le fermier des principes ou obligations relatifs à la mise en place des assurances ;
  - si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, de façon prolongée pour des raisons directement imputables au fermier et ;
  - si le contrôle par la Commune/Intercommunalité tel qu'il est défini au titre du présent contrat, est rendu impossible par une obstruction du fait du fermier.
- Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

▪ ***Résiliation à l'initiative du fermier en cas de manquement de la Commune/Intercommunalité***

Le fermier pourra résilier le présent contrat en cas de non-respect par la Commune/Intercommunalité des conditions fixées par le présent contrat, notamment :

- si les obligations non respectées par la Commune/Intercommunalité sont de nature à porter gravement préjudice à la bonne exécution du présent contrat ;
- si une décision unilatérale de la Commune/Intercommunalité est de nature à porter gravement préjudice à la bonne marche de l'exploitation du service concédé dans les conditions du présent contrat.

Dans une telle hypothèse, la Commune/Intercommunalité s'engage à indemniser le fermier à hauteur du montant suivant :

- le manque à gagner du fermier , est calculé au prorata temporis sur la durée du contrat restant à courir à compter de la résiliation sans préjuger des recours que le fermier pourrait introduire au titre des autres préjudices qu'il estimerait avoir subis-; et ;
- le cas échéant, en contrepartie des investissements réalisés au titre des travaux d'extension conformément à la Clause 9 du présent contrat, la somme correspondant à la valeur nette comptable à la date de rachat des immobilisations pour ces investissements d'extension, à l'exclusion des investissements de renouvellement, réalisées au cours du contrat.

▪ ***Résiliation en cas de Force Majeure***

Le présent contrat pourra être résilié par l'une des deux Parties en cas d'un évènement de Force Majeure dont les effets dépassent une période de six (6) mois à compter de la date de la survenance de l'évènement.

Dans un souci de clarté, les Parties s'accordent sur le fait que la résiliation en cas de Force Majeure n'ouvre droit à aucune compensation ou indemnisation.

### **Article 38 : Cession de l'affermage et respect de l'intuitu personae**

Toute cession partielle ou totale du périmètre délégué, tout changement de fermier ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de la Commune/Intercommunalité. En cas de non-respect de cette disposition, les conventions de substitution seront entachées de nullité absolue.

Toute cession ouvre droit pour la Commune/Intercommunalité à une renégociation du présent contrat.

Le fermier s'oblige à soumettre à l'accord préalable écrit de la Commune/Intercommunalité toute cession de participation ou toute opération ayant pour effet un changement de Contrôle du fermier.

La Commune/Intercommunalité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le fermier, de prendre pendant les six (06) derniers mois du contrat de délégation, toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le fermier.

### **Article 39 : Remise des installations en fin de contrat**

A l'expiration du contrat de délégation, le fermier est tenu de restituer à la Commune/Intercommunalité, en état normal de fonctionnement, tous les ouvrages et équipements qui font partie du périmètre (y compris les extensions, renforcement et nouvelles réalisations définies dans l'article 9).

Pour des conditions identiques de ressources (débit / rabatement), les performances techniques sont comparables à celles constatées à l'inventaire au moment de la délégation résultant d'une usure normale dans des conditions normales de fonctionnement et qui permettent le service dans des conditions normales.

Un inventaire conjoint est effectué entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages et leurs performances.

Il remet également à la Commune/Intercommunalité, l'ensemble des données et des documentations concernant le service délégué.

## **TITRE 5 : AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 40 : Contrôle par la Commune/Intercommunalité**

La Commune/Intercommunalité a le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans les comptes rendus semestriels que dans les comptes de l'exploitation. A cet effet, les agents de la Commune/Intercommunalité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du contrat, et

prendre connaissance localement de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Le fermier met gratuitement à leur disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle.

Outre le contrôle financier, la Commune/Intercommunalité dispose à l'égard du fermier d'un pouvoir général de contrôle économique, financier et technique et de gestion des services délégués.

Elle peut déléguer, en tout ou partie, l'exercice de son contrôle à une ou plusieurs personnes ou se faire assister par toute personne, conseil et expert de son choix.

Notamment, la Commune/Intercommunalité peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire de façon ponctuelle ou de façon permanente, recourir à une expertise externe à laquelle elle délègue tout ou partie de ses attributions en matière de contrôle. Le fermier, dès lors qu'il est notifié de cette délégation et de son étendue, est, en matière de contrôle, tenu aux mêmes obligations à l'égard de cette expertise externe qu'à l'égard de la Commune/Intercommunalité.

La Commune/Intercommunalité exerce son contrôle dans le but d'évaluer, sur pièce et sur place, le respect par le fermier de ses obligations au titre du contrat et notamment, des objectifs de performances techniques, commerciales et financières.

Le fermier ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de ce contrôle ou l'une quelconque des clauses de la convention ou du cahier des charges pour se soustraire, en tout ou partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le contrat.

Le fermier s'engage à tout mettre en œuvre, spontanément, pour que la Commune/Intercommunalité puisse exercer son contrôle dans des conditions normales, et il s'interdit d'entraver, d'une quelconque manière, l'exercice de ce contrôle.

L'exercice de ce contrôle par la Commune/Intercommunalité ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte ni à l'autonomie de gestion du fermier, ni au fonctionnement des services délégués.

La Commune/Intercommunalité peut exercer son contrôle par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale dûment mandatée. La Commune/Intercommunalité et ou son mandataire peuvent à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le fermier.

#### **Article 41 : Mise en régie provisoire**

En cas de manquement renouvelé ou de faute grave dans l'exécution des obligations à la charge du fermier, la Commune/Intercommunalité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du fermier après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un (1) mois.

Les fautes graves sont notamment :

- interruption partielle, totale et prolongée du service public de l'eau du fait d'un manquement du fermier à ses obligations ;
- distribution d'une eau de mauvaise qualité ;
- non-respect des clauses contractuelles ayant une incidence sur la qualité du service et la santé publique.

La durée de la mise en régie provisoire ne peut excéder trois (3) mois.

#### **Article 42 : Respect de la Confidentialité**

Le fermier est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de la gestion du service.

Le fermier s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et ses préposés. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le présent contrat peut être résilié aux torts exclusifs du fermier et sans indemnité.

La Commune/Intercommunalité s'engage à respecter la confidentialité des informations désignées comme telles par le fermier.

#### **Article 43 : Droit Applicable**

Le présent contrat est régi, exécuté et interprété conformément au droit burkinabé.

#### **Article 44 : Contentieux**

En cas de litige, la Commune/Intercommunalité et le fermier s'efforceront, préalablement à toute présentation de requête contentieuse, de régler à l'amiable tout différend qui découlerait du présent contrat.

A défaut de règlement amiable sous trente (30) jours, les contestations seront soumises à l'initiative de la partie la plus diligente, à l'autorité de tutelle de la Commune/Intercommunalité, qui en collaboration avec le service chargé de l'eau, sera chargée de mener une mission de conciliation afin de trouver une solution dans l'intérêt mutuel des parties dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

Si le recours à l'autorité de tutelle n'apporte pas le règlement sollicité dans les délais précités, le tribunal compétent est saisi.

#### **Article 45 : Modifications des clauses du contrat**

Toute modification des clauses du présent contrat se fera obligatoirement par accord écrit des Parties sous la forme d'avenant au présent contrat.

**Article 46 : Documents annexés au contrat**

Sont annexés et font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Quelques définitions ;

Annexe 2 : Modèle type d'inventaire des ouvrages et équipements délégués au fermier ;

Annexe 3 : Sommaire type de règlement de service ;

Annexe 4 : Périmètre ;

Annexe 5 : Plan des ouvrages délégués ;

Annexe 6 : Compte d'exploitation prévisionnel du fermier et grille tarifaire ;

Annexe 7 : Indicateurs de performance.

Tous ces éléments seront tenus constamment à jour.

Fait et approuvé le ..... à .....

Pour la Commune/Intercommunalité,  
Le Maire / Le Président

Pour le fermier,  
Le Représentant

Signature

Signature